**Prime de rapatriement**

1. La présente politique entre en vigueur le 1er juillet 2016 pour tenir compte de l’introduction d’une période de service ouvrant droit à une pension de cinq ans pour la prime de rapatriement.
2. Une prime de rapatriement est versée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en cas de cessation de service pour compenser leur éloignement du pays d’origine à l’initiative de l’Organisation pour une période de plus de cinq ans, afin de contribuer aux dépenses exceptionnelles de réinstallation.

Éligibilité

1. La prime de rapatriement est versée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international et régis par les Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies qui appartiennent aux deux groupes suivants :
2. les personnes que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est tenu de rapatrier après avoir effectué un minimum de cinq années de service ouvrant droit à la prime, comme défini au paragraphe « Service ouvrant droit à prime » ci-dessous ; et
3. celles qui résident hors du pays d’origine et du pays de nationalité lorsqu’elles sont en poste dans le dernier lieu d’affectation.
4. Aucune prime de rapatriement n’est versée à :
5. un fonctionnaire qui n’a pas accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime, comme défini au paragraphe « Période de service ouvrant droit à la prime » ci-dessous ;
6. un fonctionnaire qui abandonne son poste ;
7. un fonctionnaire qui est licencié ;
8. un fonctionnaire recruté localement en vertu de la [disposition 4.4 du Règlement du personnel](https://hr.un.org/fr/handbook/reglement-du-personnel) de l’Organisation des Nations Unies (ONU) ;
9. un fonctionnaire qui, au moment de la cessation de service, réside dans son pays d’origine ;
10. un fonctionnaire qui a le statut de résident permanent dans le pays du lieu d’affectation au moment de la cessation de service ;
11. un fonctionnaire ayant droit par ailleurs à une indemnité de licenciement qui ne présente pas de demande de versement de la prime dans les deux ans suivant la cessation de service en raison de son maintien dans une autre organisation des Nations Unies, auquel cas la demande doit être présentée dans les deux ans qui suivent la date de cessation de son emploi au PNUD.

Crédits de service

1. Le montant de la prime de rapatriement est déterminé par la durée du service continu hors du pays d’origine par l’accumulation des crédits de service pour chaque année d’admissibilité, à compter de la cinquième année et selon la méthode ci-dessous. Le montant maximum est payable après 12 ans ou plus de crédits de service.

Période de service ouvrant droit à la prime

1. La période de service ouvrant droit à la prime de rapatriement lors de la cessation de service est définie comme suit :
2. lorsqu’un fonctionnaire accomplit un minimum de cinq années de service continu et qu’il réside en dehors de son pays d’origine, de son pays de nationalité ou du pays où il a acquis le statut de résident permanent ;
3. pendant les périodes de congé spécial, la période de service ouvrant droit à la prime demeure continue. Toutefois, les crédits de service aux fins du calcul de la prime de rapatriement ne s’accumulent pas pendant les périodes de congé spécial avec traitement partiel (SLWPP) ou sans traitement (SLWOP) d’un mois complet ou plus. Les périodes de moins de 30 jours civils n’affectent pas le taux ordinaire d’accumulation des années de service pour la prime de rapatriement ;
4. le service est considéré comme rompu par la cessation de service telle que définie dans la [disposition 9.1 Règlement du personnel des Nations Unies](https://hr.un.org/fr/handbook/reglement-du-personnel). En cas de réemploi en vertu de la [disposition 4.17 du Règlement du personnel des Nations Unies](https://hr.un.org/fr/handbook/reglement-du-personnel), une nouvelle période de service ouvrant droit à la prime commencera au moment du réemploi du membre du personnel ;
5. le service continu n’est pas interrompu par l’affectation dans le pays d’origine, le pays de nationalité ou le pays de résidence permanente ; toutefois, dans ce cas, les crédits de service ouvrant droit à la prime de rapatriement seront comptabilisés comme suit :
6. les crédits de service ouvrant droit à la prime sont réduits du double du nombre d’années et de mois de service non éligibles dans le pays d’origine, le pays de nationalité ou le pays de résidence permanente ;
7. après la réaffectation dans un lieu d’affectation autre que le pays d’origine, le pays de nationalité ou le pays de résidence permanente, les crédits d’années de service ouvrant droit à la prime de rapatriement seront rétablis au double du taux normal jusqu’à ce que les crédits d’années de service réduits au paragraphe i) ci-dessus aient été rétablis. Par la suite, les crédits de service ouvrant droit à la prime s’accumuleront au taux normal jusqu’à ce que le maximum de 12 ans soit atteint ; et
8. lors de la cessation de service, le fonctionnaire a droit au versement de la prime sur la base du solde de la période de service ouvrant droit à la prime à ce moment-là ;
9. les crédits de la période de service ouvrant droit à la prime pour les fonctionnaires exceptionnellement autorisés à acquérir ou à conserver le statut de résident permanent dans le pays de leur lieu d’affectation, et à modifier ultérieurement ce statut, commencent à être comptabilisés à partir du moment où ce changement est effectué, à condition que toutes les autres conditions soient remplies.

Les deux conjoints sont fonctionnaires de l’ONU

1. Si les deux conjoints sont employés par l’ONU et que le conjoint qui cesse son service en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à la prime de rapatriement cesse si aucune demande de paiement n’a été présentée dans les deux ans suivant la date de la séparation de l’autre conjoint.

Changement de catégorie d’international à local

1. Les fonctionnaires internationaux qui retournent dans leur pays d’origine en tant que fonctionnaires recrutés sur le plan local ont droit au versement de la prime de rapatriement. Si par la suite ils sont rengagés comme fonctionnaires recrutés sur le plan international, une nouvelle période de service ouvrant droit à prime commencera.
2. Il convient cependant de noter qu’à leur retour dans leur pays d’origine en tant que fonctionnaires locaux, ces fonctionnaires n’ont pas droit au versement de l’indemnité d’installation.

Décès d’un fonctionnaire

1. En cas de décès d’un fonctionnaire, le versement d’une prime de rapatriement ne sera effectué que s’il y a un conjoint survivant ou un ou plusieurs enfants à charge que le PNUD est tenu de rapatrier dans son pays d’origine.

Perte de droit

1. Hormis lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires des Nations Unies, l’éligibilité au paiement de la prime de rapatriement est perdue lorsqu’elle n’est pas réclamée et lorsque la preuve de réinstallation n’est pas produite dans les deux ans suivant la cessation de service (voir le paragraphe concernant les réclamations ci-dessous).
2. L’éligibilité d’un fonctionnaire au versement de la prime de rapatriement n’est pas affectée par la perte du droit au remboursement des frais de voyage de retour.

Demande et preuve de réinstallation

*Demande*

1. Le versement de la prime de rapatriement doit être réclamé et la preuve de la réinstallation doit être produite par l’ancien fonctionnaire dans les deux ans suivant la date effective de la cessation de service, après quoi le droit devient caduc. Un fonctionnaire qui, après cessation de service du PNUD est employé dans le système commun des Nations Unies mais qui n’a pas droit à une prime de rapatriement, peut prétendre à cette prime et fournir une preuve de réinstallation dans les deux ans suivant la fin effective de son emploi.

*Preuve de réinstallation*

1. La prime de rapatriement ne sera versée qu’à un ancien fonctionnaire sur présentation des documents prouvant qu’il a établi sa résidence qui n’est pas de nature temporaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d’affectation.
2. Une preuve documentaire recevable peut être un formulaire de [preuve du pays de résidence](https://popp.undp.org/fr/node/6471) dûment complété et signé par, ou une déclaration par :
   1. l’autorité d’immigration, de police, fiscale, municipale ou autre du pays de réinstallation ;
   2. le haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ; ou
   3. le nouvel employeur de l’ancien fonctionnaire.
3. Ces pièces justificatives doivent être soumises au coordonnateur des ressources humaines du bureau des ressources humaines à Copenhague qui dessert le dernier lieu d’affectation ou la dernière unité administrative.

Versement

1. Les modalités de versement de la prime de rapatriement sont les suivantes :

*Calcul*

1. Le montant de la prime est établi en fonction de l’ancienneté du fonctionnaire au sein du PNUD ou d’une autre organisation du régime commun des Nations Unies. Il est calculé pour les administrateurs recrutés sur le plan international en fonction de leur traitement brut, déduction faite des contributions du personnel.

*Taux*

1. La prime de rapatriement est calculée aux taux spécifiés selon le barème prévu à l’[annexe IV du Statut du personnel](https://hr.un.org/fr/handbook/reglement-du-personnel).
2. La prime de rapatriement est versée au taux applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge si, au moment de la cessation de service, le fonctionnaire a un conjoint (que le conjoint soit à sa charge ou non) ou un enfant reconnu comme étant à sa charge, peu importe où ils se trouvent.

*Les deux conjoints sont fonctionnaires de l’ONU*

1. Si les deux conjoints sont fonctionnaires de l’ONU et qu’ils ont tous deux droit à la prime de rapatriement, au moment de la cessation de service, la prime est normalement versée à chacun d’eux selon la durée de service admissible au taux applicable à un fonctionnaire sans conjoint ni personne à charge au moment de la séparation. S’il y a des enfants à charge, le premier parent à se cesser son service peut réclamer le paiement de la prime au taux applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge. Dans ce cas, le deuxième parent à cesser son service peut demander la prime de rapatriement soit au taux applicable à un fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge au moment de la cessation de service pour la période de service postérieure à la séparation du conjoint ou, s’il est éligible, au taux applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge pour toute la période de service ouvrant droit à la prime, déduite du montant de la prime de rapatriement versée au premier parent.

*Décès d’un fonctionnaire*

1. Le paiement est effectué au taux applicable à un fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge au moment de la cessation de service s’il y a un seul survivant et au taux applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge s’il y a deux ou plusieurs survivants. Les mêmes exigences en matière de pièces justificatives de réinstallation pour les personnes à charge survivantes, comme décrites dans les paragraphes sous « Preuve de réinstallation » s’appliquent.

*Devise de paiement*

1. La prime de rapatriement est versée en dollars.

**Mesure transitoire**

1. Le fonctionnaire ayant moins de cinq années de service ouvrant droit à la prime et qui avait droit à une prime de rapatriement en vertu de l’article 3.19 du Règlement du personnel de l’ONU au 30 juin 2016, perçoit une prime de rapatriement conformément au barème figurant à l’annexe IV du Statut du personnel en vigueur au 30 juin 2016 pour le nombre d’années de service ouvrant droit à cette prime au 30 juin 2016, et conformément à l’[annexe IV du Statut du personnel](https://hr.un.org/fr/handbook/reglement-du-personnel) en vigueur à compter du 1er juillet 2016 par la suite.

**Attention :** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.